

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00903
Numéro SIREN : 842 840 464
Nom ou dénomination : 4 Roues

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002158

4 Roues
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Les Glycines
1 Traverse des Orangers
06130 GRASSE
842 840 464 RCS GRASSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENCE LE 26 MAI 2021
--

Le 26 mai 2021, à 10 h à Grasse.

Société 4 Roues

Société par actions simplifiée, au capital de 1000 Euros (mille euros)

ayant son siège social à Les Glycines – 1 Traverse des Orangers – 06130 Grasse

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse, sous le numéro 842 840 464

Représentée par Mr LEMBERGIER Nathanael, en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 euros chacune composant le capital social de la Société 4 Roues,

Le président de la Société 4 Roues,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Transfert du siège social
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président décide du transfert du siège social de la société 4 Roues, à l'adresse suivante :

Chez NL Conseil – 160 Route de Cannes – 06130 GRASSE

Et ce à compter de ce jour

DEUXIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président et répertorié sur le registre des décisions de la présidence.



4 Roues
SAS au capital de 1 000 €
Chez NL Conseil – 160 route de Cannes
06130 GRASSE

STATUTS

Statuts modifiés suite à décision de la présidence du 26 mai 2021

NL

Le soussigné :

- Monsieur Nathanaël LEMBERGIER

Né le 17 décembre 1983 à Les Lilas (93260)
De nationalité française,
Demeurant 22 avenue Frédéric Mistral 06530 PEYMEINADE,
Célibataire.

A préalablement exposé ce qui suit :

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les articles L 227-1 à L 228-6 du Code de Commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes résultant du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la location, le dépôt vente de tous véhicules neufs ou d'occasion, de toutes pièces de rechange, outillage, accessoires divers.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Chez NL Conseil – 160 route de Cannes – 06130 Grasse

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du président.

Lorsque le président transfère le siège social, il est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

A la constitution de la société, le soussigné a fait l'apport en numéraire suivant :

- M. Nathanaël LEMBERGIER, une somme en numéraire de 1 000 €

L'apport en numéraire s'élève ainsi à la somme totale de 1 000 €.

Cet apport en numéraire de 1 000 € correspond à la totalité du capital social et est composé de 100 actions de 10 €, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 29 septembre 2018, par la banque Crédit Agricole Agence de Grasse le plan, 10 route du plan 06130 GRASSE

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de DIX EUROS (10 €).

Article 8 – AUGMENTATION, REDUCTION, AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

NL

Article 9 – FORME DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires sont soumises à la procédure d'agrément ci-après décrite.

Le Président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'actionnaire cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision collective des actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession doit indiquer le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, les nom, prénom, profession et domicile de l'acquéreur personne physique ou, s'il s'agit d'un acquéreur personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité de ses actionnaires.

A défaut de réponse dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession pourra intervenir.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, le président sera tenu, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux actionnaires.

NL

Si le rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Toutes cessions d'actions intervenues en violation des dispositions ci-dessus est nulle. Ces dispositions sont également applicables dans le cadre de toutes autres opérations de transmissions, notamment, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS. NUE-PROPRIETE. USUFRUIT. NANTISSEMENT D'ACTIONS

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2. Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives, sauf convention contraire notifiée à la société. Le nu-propiétaire a, cependant, le droit de participer à toutes les consultations collectives.

Au cas où usufruitier et nu-propiétaire souhaiteraient, d'un commun accord, une attribution du droit de vote différente de celle ci-dessus prévue, ils devraient en informer la société par écrit. Lors d'une assemblée générale, quelle qu'elle soit, il ne pourra être tenu compte que des conventions notifiées à la société et reçues par elle plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

3. Les actionnaires ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 13 – DIRECTION

1. Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers et dirigée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non. S'il s'agit d'une personne physique, il peut avoir la qualité de salarié de la société.

Nomination

Le président est nommé par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président de la société est Monsieur Nathanaël LEMBERGIER ; il est nommé pour une durée illimitée.

-Monsieur Nathanaël LEMBERGIER
Né le 17 décembre 1983 à Les Lilas (93260)
De nationalité Française, célibataire
Demeurant 22 avenue Frédéric Mistral
06530 Peymeinade

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

La durée des fonctions du président et les modalités de sa rémunération sont fixées par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions des décisions extraordinaires. Le président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par l'arrivée de la limite d'âge, par la révocation.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions des décisions extraordinaires et n'a pas à être motivée.

Cumul de mandats

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

NL

Limite d'âge

Le président doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des actionnaires pourvoyant à son remplacement.

Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président dirige, gère et administre la société. Il est compétent pour prendre toutes les décisions en dehors de celles qui sont de la compétence de la collectivité des actionnaires.

Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

2. Les Directeurs Généraux

Sur proposition du président, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, qui assistent le président, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le directeur général peut être actionnaire ou non et, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les modalités d'exercice des fonctions et les pouvoirs du directeur général sont identiques à ceux applicables au président.

S'agissant des relations internes à la société, en cas de nomination d'un directeur général, dans le cadre du pouvoir de direction, toutes les décisions revêtant le caractère d'actes de disposition et d'administration, devront être autorisés et signés par le président et le directeur général. En cas de désaccord entre les deux, le président prendra la décision en dernier ressort.

Article 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue directement ou par personne interposée entre la société, et le président, le cas échéant l'un des directeurs généraux, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de votes supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé à moins que la société ait un seul actionnaire.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en demander communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui sont nommés, pour une durée de 6 exercices, au cours de la vie sociale, par décision collective des actionnaires statuant à la majorité.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale tenue physiquement ou par consultation écrite ou par acte ou par tout autre moyen notamment par conférence par téléphone ou sur internet. Le choix entre la tenue du mode de consultation sera effectué par l'auteur de la convocation.

1. Modes de consultation

Assemblée générale

Les assemblées sont convoquées à la diligence du président dans un délai raisonnable.

La convocation est effectuée de préférence par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. Ils peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée cinq jours avant l'assemblée.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Consultation écrite

Dans ce cas, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires. L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 20 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des actionnaires résultant de tout moyen de réunion exprimé dans un acte.

2. Exercice du droit de vote

Chaque actionnaire dispose d'une voix au moins.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

3. Compétence. Conditions de quorum et de majorité

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider de :

○ Compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- La nomination des commissaires aux comptes,

NL

- L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves

○Compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Toute modification des statuts à l'exception du transfert du siège social, en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- La nomination, la révocation et la rémunération du président et des directeurs généraux,
- L'adoption et la modification des clauses statutaires relatives :
 - ✓à l'inaliénabilité des actions (L 227-13 du Code de Commerce),
 - ✓à l'agrément des transmissions d'actions (L 227-14 du Code de Commerce),
 - ✓à l'exclusion d'un actionnaire (L 227-16 du Code de Commerce),
 - ✓à l'augmentation des engagements des actionnaires (1836 du Code Civil),
 - ✓au changement de contrôle d'une société actionnaire (L 227-17 du Code de Commerce),
 - ✓à la suspension des droits de vote (L 227-17 du Code de Commerce),
 - ✓à la transformation de la société en société en nom collectif (L 225-245 du Code de Commerce),
 - ✓à l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves (L 225-127 du Code de Commerce).

Les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prise à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés, l'assemblée étant valablement constituée et pouvant valablement délibérer avec un quorum d'un quart.

Les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, l'assemblée étant valablement constituée et pouvant valablement délibérer avec un quorum d'un quart.

L'adoption ou la modification des clauses statutaires ne peuvent être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Toutes les autres décisions sont de la seule compétence du président.

Lorsque des dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes préalablement aux décisions des actionnaires, l'auteur de la convocation devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions des actionnaires sont constatées dans des procès verbaux consignées dans un registre coté et paraphé ou sur des feuillets cotés et paraphés.

Article 17 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 30 septembre 2019.

Article 18 – COMPTES ANNUELS

Le président dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des actionnaires, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les actionnaires ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 20 – DISSOLUTION. LIQUIDATION. TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

1. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La collectivité des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des commissaires aux comptes.

2. La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 1 du Code Civil relative à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

NL

3. La dissolution de la société, composée d'un actionnaire unique personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à ce dernier, sous réserve du droit d'opposition des créanciers et sans qu'il y ait lieu à liquidation.

4. En revanche, la dissolution de la société composée d'un actionnaire unique personne physique, entraîne la liquidation de la société.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs en premier et dernier ressort, les parties convenant expressément de renoncer à la voie d'appel.

Fait à Grasse, le 26 mai 2021
En deux exemplaires originaux



Nathanaël LEMBERGIER « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

